



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

Entrée en vigueur le 24 novembre 2017.

Mis à jour le 14 décembre 2018.

Pour préciser les rôles, pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration.



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
INTRODUCTION.....	4
ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE.....	5
DÉCORUM GÉNÉRAL.....	6
❖ Assiduité.....	6
❖ Préparation adéquate	6
❖ Participation active.....	6
❖ Respect du droit de parole.....	6
❖ Climat de respect entre les administrateurs.....	6
RÈGLES DE FONCTIONNEMENT SELON LE CODE DES PROFESSIONS.....	7
❖ Administration.....	7
❖ Élection de la présidence et des administrateurs.....	7
❖ Élection par moyens technologiques.....	7
❖ Mode d'élection de la présidence.....	7
❖ Éligibilité aux élections.....	7
❖ Proposition de candidats	8
❖ Signature du bulletin de présentation.....	8
❖ Éligibilité des administrateurs.....	8
❖ Postes vacants	8
❖ Administrateur de moins de 35 ans.....	9
❖ Administrateurs nommés par l'Office.....	9
❖ Vacance au poste d'administrateur élu	9
❖ Éthique et déontologie.....	10
❖ Fonctions de la présidence	10
❖ Remplacement de la présidence.....	10
❖ Séances du Conseil d'administration	11
❖ Séances extraordinaires du Conseil d'administration	11
❖ Quorum et décisions.....	11
❖ Destitution	11
POUVOIRS SELON LE CODE DES PROFESSIONS.....	12
❖ Devoirs légaux du Conseil d'administration	12
❖ Pouvoirs légaux du Conseil d'administration	13
❖ Cotisations.....	13
❖ Somme payable	14
❖ Radiation	14
RESPONSABILITÉS SELON LE CODE DES PROFESSIONS.....	15
❖ Responsabilités du Conseil d'administration.....	15
RESPONSABLES DE L'ÉLABORATION ET DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE.....	16
RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE.....	16



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

FRÉQUENCE DE RÉVISION16



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

INTRODUCTION

Depuis 1973, le *Code des professions* régit le système professionnel au Québec. L'Office des professions est chargé de surveiller les Ordres professionnels, alors que ceux-ci ont pour mission première de protéger le public en ayant la compétence comme valeur fondamentale. Pour ce faire, le législateur se fonde largement sur le principe de l'autonomie des professions. Ainsi, les Ordres sont gérés et financés indépendamment de l'État, tout en maintenant le *Code des professions* comme cadre législatif.

L'État assure un contrôle sur le système professionnel en désignant un ministre responsable de l'application des lois professionnelles. Finalement, les Ordres peuvent notamment se faire entendre via le Conseil interprofessionnel du Québec.

Les Ordres professionnels sont délégataires de la puissance publique. Ils doivent rendre compte annuellement à l'Office des Professions, au Ministre de la Justice et à l'Assemblée Nationale de l'accomplissement de leur mandat.

Le Conseil d'administration réunit les administrateurs élus et nommés et détient l'ensemble des pouvoirs que l'état délègue aux Ordres professionnels. Les membres du Conseil d'administration ne détiennent cependant aucun pouvoir individuel, outre le président.

Comme tous les Ordres professionnels, l'Ordre des acupuncteurs du Québec (OAQ) a pour mission de protéger le public notamment en contrôlant l'accès à la profession, en réglementant son exercice, en s'assurant que les détenteurs de permis maintiennent leurs connaissances à jour et en sanctionnant les manquements disciplinaires. De plus, l'OAQ s'engage dans le développement de la profession, l'éducation du public et s'efforce d'améliorer l'accessibilité des soins d'acupuncture à la population.

La majorité des éléments de la présente politique sont inspirés directement des articles du *Code des professions* concernant les Conseils d'administration des Ordres professionnels. Ces éléments sont ainsi adaptés aux réalités propres à l'OAQ. Il est à noter cependant qu'aucune politique ne peut prévaloir ou se substituer à une loi ou un règlement.



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil d'administration de l'OAQ est normalement composé de 8 administrateurs, dont 6 sont élus parmi les membres inscrits au tableau de l'Ordre suivant une représentativité régionale, et 2 sont nommés par l'Office des professions. Ensemble, ils forment le Conseil d'administration mais n'ont aucun pouvoir individuel spécifique, outre le président qui possède des fonctions précises définies dans le *Code des professions*.¹ Ils doivent gérer avec soin et précaution les affaires de l'Ordre en mettant leurs intérêts personnels de côté lors de la prise de décision ou, lorsque cela est impossible, s'abstenir de se positionner en conflit d'intérêts ou en apparence de conflits d'intérêts. Ce sont les administrateurs qui doivent veiller au respect de la mission de l'OAQ, à l'élaboration des politiques qui assurent une saine gestion ainsi qu'à une mise à jour des lois et règlements qu'ils ont pour mandat d'administrer.

Les séances du Conseil d'administration ainsi que les assemblées générales sont dirigées par le président. Celui-ci est responsable de l'administration des affaires du Conseil ainsi que de veiller auprès de la direction générale à l'application des décisions qui y sont prises. En outre, il coordonne les travaux du Conseil d'administration et voit à la bonne performance de celui-ci.

La majorité des administrateurs du Conseil constitue le quorum et les décisions lors des réunions sont prises à la majorité des membres présents. Le président s'abstient généralement de voter mais possède un vote prépondérant qu'il peut utiliser à sa discrétion.

Les administrateurs doivent s'acquitter de leurs responsabilités avec assiduité, rigueur et compétence, en participant activement aux échanges tout en entretenant un climat de respect. Ceux-ci procèdent, à la fin de chaque réunion, à une auto-évaluation afin de déterminer rapidement d'éventuels changements à apporter.

Les articles cités en référence dans cette politique sont ceux du *Code des professions*.

¹ Pour plus de détails, voir la *Politique sur les rôles, pouvoirs et responsabilités de la présidence*.



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

DÉCORUM GÉNÉRAL

❖ Assiduité

- Tout administrateur doit être présent et ponctuel à chacune des réunions du Conseil, dans la mesure du possible.
- Un administrateur absent sans motif jugé valable par le Conseil lors de 3 séances consécutives sera remplacé tel que le prévoit l'article 79 du *Code des professions*.

❖ Préparation adéquate

- Tout administrateur doit préalablement prendre connaissance des documents qui lui sont transmis concernant les réunions du Conseil.
- Il doit également s'informer, dans la mesure du possible, des dossiers en cours afin de contribuer et d'enrichir les échanges et les débats.

❖ Participation active

- Tout administrateur doit demeurer attentif aux échanges et intervenir par sa propre initiative lorsqu'il possède une information ou un point de vue susceptible d'enrichir la conversation.
- Les administrateurs ont l'obligation de voter sauf dans les cas d'empêchement prévu par le Conseil d'administration ou de récusation jugés suffisant par le président tel que le prévoit l'article 84 du *Code des professions*.

❖ Respect du droit de parole

- Le président a la responsabilité d'accorder le droit de parole et de veiller à une répartition équitable du temps de parole entre les administrateurs.
- Les administrateurs doivent donc s'abstenir d'intervenir sans l'accord préalable du président.

❖ Climat de respect entre les administrateurs

- Chaque administrateur doit veiller à entretenir en tout temps un climat de respect entre les administrateurs.
- Ils doivent s'abstenir de critiquer personnellement quiconque ou de porter jugement sur les valeurs d'autrui.



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT SELON LE CODE DES PROFESSIONS

❖ Administration²

- Le Conseil d'administration est normalement composé de 8 administrateurs, dont 6 acupuncteurs élus et 2 nommés par l'Office des professions.
- Le président du Conseil d'administration et tous les autres administrateurs doivent obligatoirement résider au Québec.

❖ Élection de la présidence et des administrateurs³

- La durée des mandats à la présidence est de 4 ans.
- Un même président ou présidente peut être en poste pour un maximum de 3 mandats, que ceux-ci soient consécutifs ou non.
- Un même administrateur peut être en poste aussi longtemps qu'il remplit les critères d'éligibilités.

❖ Élection par moyens technologiques⁴

- Le Conseil d'administration doit, pour tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, en fixer les modalités dans un règlement. Ce règlement peut adapter les dispositions du *Code des professions* pour permettre la mise en œuvre de cette élection.

❖ Mode d'élection de la présidences⁵

- Le mode d'élection du président est déterminé par le Conseil d'administration parmi les 2 choix suivants :
 - Suffrage universel des membres par scrutin secret
 - Suffrage des administrateurs élus, qui élisent le président parmi eux par scrutin secret

❖ Éligibilité aux élections⁶

- Seuls peuvent être candidats les membres de l'Ordre qui sont inscrits au tableau et dont le droit d'exercer des activités professionnelles n'est pas limité ou suspendu au moins 45 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- Le candidat qui est radié ou dont le droit d'exercer des activités professionnelles est limité ou suspendu avant l'élection perd son éligibilité pour l'élection en cours.
- Seuls peuvent être candidats dans une région donnée les membres de l'Ordre qui y ont leur domicile professionnel.

² Article 61

³ Article 63

⁴ Article 63.1

⁵ Article 64

⁶ Article 66.1



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

❖ Proposition de candidats⁷

- Les candidats aux postes d'administrateurs sont proposés par un bulletin signé par le candidat et remis au secrétaire de l'Ordre au moins 30 jours avant la date fixée pour la clôture du scrutin.
- Ce bulletin doit également être signé par 5 membres de l'Ordre.
- Le bulletin doit contenir uniquement les renseignements déterminés par le Conseil d'administration dans un règlement à cet effet. Dans l'absence d'un tel règlement, le *Code des Professions* s'applique.
- Les renseignements contenus dans le bulletin de présentation constituent les seuls messages de communication électorale qu'un candidat peut transmettre aux membres de l'Ordre. Le Conseil d'administration peut toutefois encadrer la diffusion d'autres messages par règlement.
- Si un seul candidat a été présenté à un poste dans le délai fixé, le secrétaire le déclare immédiatement élu.

❖ Signature du bulletin de présentations

- Seuls peuvent signer un bulletin de présentation d'un candidat à un poste d'administrateur dans une région donnée les professionnels qui y ont leur domicile professionnel.

❖ Éligibilité des administrateurs⁹

- Le président et les autres administrateurs élus doivent être des membres de l'Ordre.
- Ils demeurent en fonction jusqu'à leur décès, démission, remplacement, limitation ou suspension du droit d'exercer des activités professionnelles ou radiation du tableau.
- Un administrateur élu est réputé avoir démissionné à compter du moment où il ne respecte plus les règles d'éligibilité applicables au candidat.

❖ Postes vacants^{10 11}

- Si le nombre de candidats est inférieur au nombre de postes à pourvoir, tout poste vacant est pourvu par un membre de l'Ordre nommé par le Conseil d'administration, à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection.
- Tout administrateur ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration et son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat de l'administrateur dont le poste est vacant.
- Dans la mesure du possible, toute nomination d'un administrateur au sein du Conseil d'administration de l'Ordre doit tendre à une parité entre les hommes et les femmes et à ce que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise.

⁷ Article 67

⁸ Article 68

⁹ Article 76

¹⁰ Article 77

¹¹ Article 78.1



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

❖ Administrateur de moins de 35 ans¹²

- Lorsque le Conseil d'administration ne comprend pas un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, au moins un poste vacant est pourvu par un membre âgé de 35 ans ou moins.
- Lorsqu'à la suite d'une élection le Conseil d'administration ne comprend pas au moins un administrateur élu qui était âgé de 35 ans ou moins au moment de son élection, le Conseil d'administration nomme un administrateur additionnel, choisi parmi les membres de l'Ordre âgés de 35 ans ou moins à la suite d'un appel de candidatures dans les 30 jours suivant l'élection. Le membre ainsi nommé est réputé être un administrateur élu du Conseil d'administration. Son mandat est d'une durée équivalente à celle du mandat des autres administrateurs et ne peut être renouvelé à ce titre.
- Le Conseil d'administration est alors réputé régulièrement formé, malgré le fait que le nombre des administrateurs se trouve augmenté d'une unité.

❖ Administrateurs nommés par l'Office¹³

- Le Conseil d'administration comprend 2 administrateurs nommés par l'Office, dont au moins un n'est pas membre d'un Ordre professionnel.
- Les administrateurs nommés par l'Office le sont pour le même terme que les administrateurs élus, ils exercent les mêmes fonctions, jouissent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que ces derniers.
- Les administrateurs nommés par l'Office ont droit, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Cette allocation et ce remboursement sont à la charge de l'Office.

❖ Vacance au poste d'administrateur élu¹⁴

- Toute vacance à un poste d'administrateur élu est comblée au moyen d'une élection au scrutin secret tenue au sein des membres du Conseil d'administration. Sauf si un règlement a été adopté à cet effet.
- Le Conseil peut déterminer un autre mode d'élection que celui au sein des membres du Conseil d'administration.
- Le mandat de la personne ainsi élue se termine à l'expiration de celui de la personne qu'elle remplace.
- Le nouvel administrateur doit avoir son domicile professionnel dans la région ou l'une des régions que représentait l'administrateur qu'il remplace, à moins qu'il ne s'y trouve aucun candidat pour combler la vacance.
- Toute vacance survenue à un poste d'administrateur nommé est remplie pour la période non écoulée du mandat par un nouvel administrateur que nomme l'Office.
- Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'administration, d'assister à 3 séances consécutives du Conseil d'administration ou de s'exprimer suivant un

¹² Article 77.1

¹³ Article 78

¹⁴ Article 79



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

mode de communication et aux conditions déterminées par le Conseil d'administration est remplacé conformément aux dispositions applicables en cas de vacance.

❖ Éthique et déontologie¹⁵

- Les administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'Office.
- Ceux-ci sont également soumis au code d'éthique et de déontologie spécifique à l'OAQ.

❖ Fonctions de la présidence¹⁶

- Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration.
- Il veille auprès de la direction générale de l'Ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'Ordre.
- Il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'Ordre.
- Il préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales.
- Il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration et voit à la bonne performance de celui-ci.
- Il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- Il veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.
- Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'Ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'Ordre une fonction prévue au *Code des professions* ou à la *Loi sur l'acupuncture*, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.
- Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.
- Il ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du *Code des professions* ou de la *Loi sur l'acupuncture*.
- Il assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration.

❖ Remplacement de la présidence¹⁷

- Au cas de vacance du président, celui-ci est remplacé pour la durée non écoulée du mandat par l'un des administrateurs élus désigné par le Conseil d'administration.
- En cas d'empêchement d'agir du président, le Conseil d'administration peut désigner un administrateur élu pour exercer ses fonctions, le temps que dure l'empêchement.

¹⁵ Article 79.1

¹⁶ Article 80

¹⁷ Article 81



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

❖ Séances du Conseil d'administration¹⁸

- Le Conseil d'administration tient le nombre de séances requis pour remplir ses fonctions et exercer tous ses droits, pouvoirs et prérogatives confiés par le *Code des professions* ou la *Loi sur l'acupuncture*.
- Il doit se réunir au moins 6 fois par année.

❖ Séances extraordinaires du Conseil d'administration¹⁹

- Des séances extraordinaires du Conseil d'administration sont tenues à la demande du président ou du quart des membres du Conseil d'administration.

❖ Quorum et décisions²⁰

- Le quorum est fixé à la majorité des membres du Conseil d'administration.
- Une décision se prend à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur une décision.
- Les membres sont tenus de voter, sauf empêchement prévu par le Conseil d'administration ou motif de récusation jugé suffisant par le président.
- Au cas d'égalité des voix, le président donne un vote prépondérant.

❖ Destitution²¹

- Un vote des deux tiers des membres du Conseil d'administration est requis pour destituer de leurs fonctions le secrétaire de l'Ordre ou un syndic.
- Le Conseil d'administration ne peut destituer un syndic qu'après lui avoir fait parvenir un avis de convocation écrit au moins 30 jours avant la date de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle la résolution proposant la destitution doit être présentée. L'avis doit faire mention des motifs de la destitution proposée et informer le syndic de son droit d'être entendu par le Conseil d'administration.
- Le Conseil d'administration avise l'Office des motifs de la destitution d'un syndic dans les 30 jours de sa décision.
- Un contrat de travail ou une convention collective ne peut limiter le pouvoir d'un Ordre de destituer une personne visée par le présent article.

¹⁸ Article 82

¹⁹ Article 83

²⁰ Article 84

²¹ Article 85



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

POUVOIRS SELON LE CODE DES PROFESSIONS

❖ Devoirs légaux du Conseil d'administration^{22 23 24}

- Veiller à la surveillance générale de l'Ordre ainsi qu'à l'encadrement et la supervision de la conduite des affaires de l'Ordre.
- Veiller à la poursuite de la mission de l'Ordre.
- Fournir les orientations stratégiques et statuer sur les choix stratégiques.
- Adopter le budget de l'Ordre.
- Se doter de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes.
- Voir à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assurer la viabilité et la pérennité de l'Ordre.
- S'inspirer des lignes directrices en matière de gouvernance déterminés par l'Office après consultation du Conseil interprofessionnel.
- Nommer le secrétaire et le directeur général de l'Ordre.
- S'assurer que le directeur général adopte de saines pratiques de gestion.
- Imposer aux membres du Conseil ainsi qu'aux employés l'obligation de prêter le serment de discrétion.
- Imposer aux membres du Conseil l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un Ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assurer qu'elles leur soient offertes.
- Imposer à toute personne chargée par l'Ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assurer qu'elles leur soient offertes.
- S'assurer de fournir de la formation continue, notamment en éthique et en déontologie, et en faire état dans le rapport annuel.
- S'assurer de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'Ordre et s'assurer que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec.
- Collaborer avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis.
- Donner tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.
- Rendre publique sur le site internet de l'Ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'Ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci.
- Cette déclaration doit notamment porter sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.
- S'assurer de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'Ordre.

²² Article 62

²³ Article 62.0.1

²⁴ Article 62.0.2



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

- Simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services de l'Ordre.
- ❖ Pouvoirs légaux du Conseil d'administration²⁵
- Déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession. Les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminés par l'Ordre.
 - Établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient.
 - Établir des règles concernant l'administration des biens de l'Ordre.
 - Déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration, de s'exprimer en vue d'une prise de décision.
 - Choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote.
- ❖ Cotisations²⁶
- Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle.
 - Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration fixant le montant de la cotisation annuelle doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres de l'Ordre qui se prononcent à ce sujet, sauf s'il s'agit d'une résolution fixant une cotisation supplémentaire rendue nécessaire pour permettre à l'Ordre de remplir les obligations qui lui sont imposées par un règlement de l'Office ou du gouvernement, de payer les dépenses dues à l'indemnisation, à la procédure de reconnaissance de l'équivalence des diplômes délivrés hors du Québec ou de l'équivalence de la formation ou à l'application des dispositions du *Code des professions* concernant la discipline ou l'inspection professionnelle.
 - Il fixe également le montant de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'Ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées.
 - Toute résolution adoptée par le Conseil d'administration pour fixer une cotisation spéciale doit, pour entrer en vigueur, être approuvée par la majorité des membres réunis en assemblée générale qui se prononcent à ce sujet.
 - Une résolution fixant une cotisation annuelle est applicable pour l'année pour laquelle cette cotisation a été fixée et elle demeure applicable, tant qu'elle n'est pas modifiée, pour chaque année subséquente. Une résolution fixant une cotisation supplémentaire ou spéciale est applicable pour les objets particuliers et la durée qu'elle détermine.

²⁵ Article 62.1

²⁶ Article 85.1



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

❖ Somme payable²⁷

- Le Conseil d'administration établit la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'Ordre, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine.

❖ Radiation²⁸

- Le Conseil d'administration radie du tableau le membre qui fait défaut, dans le délai fixé, d'acquitter les cotisations et la contribution ou qui ne remplit pas les autres conditions prescrites par le *Code des professions* ou la *Loi sur l'acupuncture*.

²⁷ Article 85.2

²⁸ Article 85.3



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

RESPONSABILITÉS SELON LE CODE DES PROFESSIONS

❖ Responsabilités du Conseil d'administration²⁹

- Le Conseil d'administration peut publier tout périodique ou toute brochure ou information relatifs aux activités de l'Ordre ou de ses membres.
- Le Conseil d'administration peut former des comités, déterminer leurs pouvoirs, les normes d'éthique et de déontologie auxquelles leurs membres sont soumises et fixer le traitement, les honoraires ou les indemnités de leurs membres.
- Le Conseil d'administration peut instituer en faveur des membres de l'Ordre ou de ses employés une caisse de bienfaisance ou un régime de retraite conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (chapitre R-15.1).
- Le Conseil d'administration peut établir et administrer une caisse de retraite pour les membres de l'Ordre et organiser pour eux des régimes d'assurance-groupe.
- Le Conseil d'administration peut établir et administrer au profit des membres de l'Ordre qui sont dans le besoin un fonds de secours, dont les avoirs sont placés conformément aux articles 1339 à 1344 du *Code civil*.
- Le Conseil d'administration peut établir et administrer un fonds afin de promouvoir la formation, l'information, la qualité des services professionnels et la recherche.
- Le Conseil d'administration peut conclure une entente avec tout organisme afin de faciliter la reconnaissance mutuelle des qualifications exigées pour la délivrance des permis, des certificats de spécialistes ou des autorisations spéciales.
- Le Conseil d'administration peut prescrire les formalités et les frais d'administration exigibles pour les demandes adressées à l'Ordre par les membres ou les candidats à l'exercice de la profession.
- Le Conseil d'administration peut imposer à toute personne qui demande un permis ou son inscription au tableau l'obligation de prêter le serment dont il établit la formule.
- Le Conseil d'administration peut prescrire que des frais, dont le montant est fixé par l'Office, soient exigibles de la personne qui demande l'avis du comité de révision.
- Le Conseil d'administration peut suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'Ordre peuvent appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent.

²⁹ Article 86.0.1



Politique de fonctionnement du Conseil d'administration

RESPONSABLES DE L'ÉLABORATION ET DE LA RÉVISION DE LA POLITIQUE

- Comité de gouvernance et d'éthique
- Conseil d'administration

RESPONSABLES DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

- Président de l'Ordre
- Conseil d'administration

FRÉQUENCE DE RÉVISION

- Tous les 3 ans